

DÉCISION N°2022/ 023

RENOUVELLEMENT DES BAUX RELATIFS A L'INSTALLATION ET A L'EXPLOITATION DES SITES
RADIOELECTRIQUES

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la CCVT en vigueur depuis le 25 juin 2019, approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 du 24 octobre 2019

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-070, point numéro 3, portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT et plus précisément de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes est compétente dans le cadre de la construction et l'entretien des relais de télévisions intercommunaux. De ce fait, elle louait à la société TDF, opérateur d'infrastructures et de réseaux numériques, diverses parcelles et bâtiments, permettant de fournir tous les services de télé et radiocommunication. Ces baux arrivant à échéance au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler les baux au 1^{er} janvier 2023 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 – le renouvellement les baux avec la société TDF dont le siège social est situé au 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTRouGE, sur les différents relais du territoire, pour une durée de neuf ans ferme et trois reconductions d'un an;

ARTICLE 2- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de la convention, ainsi que sa résiliation éventuelle et à signer tous les documents afférents ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 – Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à TDF ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Fait à Thônes, le 21 décembre 2022

Le Président,

Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en Préfecture et de publication : 23 décembre 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*